

(1)

(N^o 178)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1922

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 24 avril 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que M. le Ministre des Affaires Économiques propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1922.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à fr.	2,166,280 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à	3,228,920 »
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>5,395,200 »</u>

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,
Ministre des Finances, empêché,

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics.*

B^m RUZETTE.

(1) Budget, n^o 24-XIV.

AMENDEMENTS.**Première Section. — Dépenses ordinaires.****Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.****CHAPITRE PREMIER.****EERSTE HOOFDSTUK.****Administration centrale.****Hoofdbeheer.**

ART. 2. -- Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. Frais résultant du Comité supérieur de contrôle. Honoraires d'avocats et d'avoués. Études et missions. Rémunération des membres du Comité juridique permanent . fr. 1,338,780 »

ART. 2. — Jaarwedden en vergoedingen van de ambtenaren, beambten en dienstlieden. Onkosten van het Hooger Komiteit van toezicht. Honoraria van advocaten en pleibezorgers. Studiën en zendingen. Bezoldiging van de leden van het Rechtskundig Komiteit fr. 1,338,780 »

En exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1921, certains services ont été transférés aux Ministères des Affaires Étrangères et de l'Industrie et du Travail. La diminution qui en résulte s'élève à 481,220 francs, se décomposant comme suit : 302,620 francs pour le personnel transféré au premier des Départements précités et 285,800 francs pour celui passé au second, dont il faut déduire 107,200 francs pour le personnel de l'Office des Métiers et Négoces rattaché au Ministère des Affaires Économiques.

ART. 4. — Frais de route, de séjour et de déplacement du Ministre, des fonctionnaires, employés et gens de service. Frais de route et de séjour des membres du Comité juridique . fr. 10,000 »

ART. 4. — Reis, verblijf en verplaatsingkosten van den Minister, van de ambtenaren, beambten en dienstlieden. Reis- en verblijfkosten van de leden van het Rechtskundig Komiteit fr. 10,000 »

Diminution de 5,000 francs provenant du transfert de certains services aux Départements des Affaires Étrangères et de l'Industrie et du Travail.

ART. 5. — Matériel . . fr. 453,500

ART. 5. — Materieel . . fr. 453,500

Augmentation de 300,000 francs résultant : 1° d'une diminution de 20,000 francs, somme afférente aux dépenses de matériel des services transférés (voir art. 2); 15,000 francs pour le Département des Affaires Étrangères et 5,000 francs pour celui de l'Industrie et du Travail; 2° d'une augmentation de

320,000 francs, montant présamé du coût de la publication et de la distribution du *Bulletin des Oppositions* édité par l'Office National des Valeurs Mobilières, en exécution de la loi du 24 juillet 1921. L'article 4 de ladite loi prescrit que cet Office est tenu de publier dans les deux jours la désignation et les numéros des titres au *Bulletin des Oppositions*. Cette dépense sera compensée partiellement par les recettes (versées au budget des Voies et Moyens) provenant des abonnements à ce bulletin et par celles découlant de l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 4 novembre 1921, qui met à la charge de certains opposants le coût de l'insertion au bulletin des titres frappés d'opposition. Les possesseurs dépossédés de leurs titres par suite de faits de guerre sont dispensés du paiement des frais d'insertion au *Bulletin des Oppositions*. Dès que toutes les oppositions de cette catégorie auront été signifiées, les frais de publication seront couverts par les recettes, vu la possibilité de publier moins de bulletins récapitulatifs. Il y a lieu de remarquer que la loi du 24 juillet 1921 est une loi de réparation de dommages de guerre (voir art. 4, 2° de la loi du 10 mai 1919).

ART. 6. — Bibliothèque . fr. 25,000 | ART. 6. — Bibliotheek . fr. 25,000

Diminution de 50,000 francs provenant : 1° du transfert au département des Affaires Étrangères du service éditant le *Bulletin de Documentation économique* (40,000 francs) et s'occupant d'études économiques pour lesquelles une somme de 20,000 francs était comprise dans le montant de cet article; 2° d'une augmentation de 10,000 francs nécessaire pour achat de publications, livres et pour abonnements.

ART. 7. — Subside à la Conférence parlementaire internationale du commerce. | ART. 7. — Toelage aan de Internationale Parlementaire Handelsconferentie.

Diminution de 5,000 francs, conséquence du transfert au Département des Affaires Étrangères de l'Office des Études économiques et de la Documentation.

CHAPITRE II.

Industrie.

ART. 8. — Encouragements pour des ouvrages utiles. Achat et reliure de livres et de documents. Frais d'impression et de publication. Commissions, congrès, études. Expositions intéressant le Ministère des Affaires Économiques. Subsidés et dépenses diverses.

HOOFDSTUK II.

Nijverheid.

ART. 8. — Aanmoedigingen voor nuttige werken. Aankoop en inbinding van boeken en stukken. Druk- en uitgavekosten. Commissiën, congressen, studiën. Tentoonstellingen die belang opleveren voor het Ministerie van Oeconomische Zaken. Toelagen en verschillende uitgaven.

ART. 9. — Service spécial de la propriété industrielle : brevets, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels (*y compris une somme de 17,000 francs en charge temporaire*).

ART. 10. — Inspection de l'industrie. Traitements d'activité et de disponibilité du personnel.

ART. 11. — Frais de route et de séjour. Commission des tissus.

ART. 12. — Inspection de l'industrie. Matériel.

ART. 13. — Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

ART. 9. — Bijzondere dienst voor den nijverheidseigendom : brevetten, handels- en fabriekmerken, nijverheids-teekeningen en dito modellen (*inbegrepen eene som van 17,000 frank als tijdelijke last*).

ART. 10. — Nijverheidsopzicht. Jaarwedden van het personeel in werkelijken dienst of in beschikbaarheid.

ART. 11. — Reis en verblijfkosten. Commissie van de weefsels.

ART. 12. — Nijverheidsopzicht. Materieel.

ART. 13. — Hoogere handels en nijverheidsraad.

CHAPITRE III.

Poids et mesures.

ART. 14. — Traitements d'activité et de disponibilité du personnel. Salaires. Indemnités.

ART. 15. — Frais de tournées. Frais d'inspection et d'intérim. Missions à l'étranger.

ART. 16. — Frais de bureau.

ART. 17. — Matériel. Commission consultative et bureau international des poids et mesures. Commission consultative d'électricité.

HOOFDSTUK III.

Maten en gewichten.

ART. 14. — Jaarwedden van het personeel in werkelijken dienst of in beschikbaarheid. Loonen. Vergoedingen.

ART. 15. — Reiskosten. Kosten van opzicht en tijdelijke vervanging. Zendingen buiten het Rijk.

ART. 16. — Bureelkosten.

ART. 17. — Materieel. Commissie voor advies en Internationaal Bureel voor maten en gewichten. Commissie voor advies van electriciteit.

Diminution : (Chapitre II) 825,260 francs ; (Chapitre III) 536,700 francs ;

Ensemble : 1,361,960 francs.

Les crédits repris à ces deux chapitres sont à transférer au budget de l'Industrie et du Travail auquel ont été rattachés les différents services y mentionnés. (Arrêté royal du 31 décembre 1921.)

CHAPITRE II (nouveau)

Métiers et Négoces.

ART. 8 (nouveau). — *Cours et conférence de perfectionnement professionnel. Cours itinérants. Examens, musées, bibliothèques, expositions et concours professionnels. Subsidés et dépenses diverses fr. 90,000 »*

Crédit venant de l'article 21 du projet de budget du Ministère de l'Industrie et du Travail. Il a été augmenté d'une somme de 20,000 francs nécessitée par l'extension de l'enseignement, sous sa double forme, dans des localités de plus en plus nombreuses.

ART. 9 (nouveau). — *Apprentissage : subsides aux secrétariats, bourses, primes, examens ; propagande et contrôle ; dépenses diverses fr. 50,000 »*

Crédit transféré de l'article 21 du projet de budget du Ministère de l'Industrie et du Travail. Il a été augmenté de 25,500 francs pour les mêmes raisons que celles données à l'article précédent.

ART. 10 (nouveau). — *Associations : diffusion de l'esprit de l'association économique et professionnelle, statistiques syndicales. Collation de décorations spéciales. Dépenses diverses. fr. 7,000 »*

Crédit provenant des articles 20 (1,500 francs) et 21 (5,500 francs) du projet de budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

ART. 11 (nouveau). — *Petit outillage : expériences et enseignements concernant l'amélioration de l'outillage dans les métiers et la petite industrie ; expositions et concours ; dépenses diverses fr. 30,000 »*

Crédit provenant de l'article 22 du projet de budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

HOOFDSTUK II (nieuw).

Ambachten en Neringen.

ART. 8 (nieuw). — *Cursussen en voordrachten voor beroepsvolmaking. Cursussen nu hier, dan daar. Bekwaamheidsexamens, beroepsmuseums, tentoonstellingen, boekerijen en wedstrijden. Verschillende toelagen en uitgaven fr. 90.000 »*

ART. 9 (nieuw). — *Leerlingenschap : toelagen aan de secretaries, beurzen, premies, examens ; propagande en contrôle ; verschillende uitgaven. fr. 50,000 »*

ART. 10 (nieuw). — *Vereenigen : verspreiding van den geest der economische- en beroepsvereniging, syndicale statistieken. Toekening van bijzondere eere teekens. Verschillende uitgaven. fr. 7,000 »*

ART. 11 (nieuw). — *Klein gereedschap : proefnemingen en onderricht omtrent het verbeteren van het gereedschap bij de ambachten en in de klein-nijverheid ; tentoonstellingen en wedstrijden ; verschillende uitgaven fr. 30,000 »*

<p>ART. 12 (nouveau). — <i>Impressions, publications, bibliothèque spéciale de l'Office. Missions à l'étranger. Subsidés à l'Institut international des classes moyennés</i> fr. 20,000 »</p>	<p>ART. 12 (nieuw). — <i>Drukwerk, publicaties, speciale boekerij van den Dienst, Uitzendingen naar het buitenland. Toelage aan het internationaal instituut voor den middenstand</i> . fr. 20,000 »</p>
---	--

Crédit venant de l'article 20 du projet de budget du Ministère de l'Industrie et du Travail, mais augmenté de 3,000 francs par suite du relèvement des frais d'impression, etc.

<p>ART. 13 (nouveau). — <i>Frais de route et de séjour pour inspection et propagande</i> fr. 20,000 »</p>	<p>ART. 13 (nieuw). — <i>Reis- en verblijfkosten voor inspectie en propagande</i> fr. 20,000 »</p>
---	--

Ce crédit vient de l'article 23 du projet de Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

<p>ART. 14 (nouveau). — <i>Conseil supérieur des métiers et négoes. Rémunération des Secrétaires. Jetons de présence et frais divers</i> fr. 12,000 »</p>	<p>ART. 14 (nieuw). — <i>Hoogere raad van Ambachten en Neringen. Bezoldiging van de Secretarissen. Zitpenningen en verschillende onkosten</i> . fr. 12,000 »</p>
---	--

Crédit transféré de l'article 24 du projet de budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

Deuxième Section.
Dépenses exceptionnelles

CHAPITRE V.

ART. 21. — Publication d'une liste des industriels belges exportateurs, ayant pour but de favoriser le commerce belge à l'étranger.

Diminution de 19,500 francs, conséquence du transfert au Département des Affaires Etrangères de l'Office des questions commerciales.

Office belge
de vérification et de compensation.

ART. 27 (nouveau). — *Remboursement du droit d'inscription aux créanciers belges dont les créances sont définitivement contestées* . fr. 50,000 »

L'arrêté royal du 20 juillet 1921 (*Moniteur* du 10 septembre suivant) prescrit le remboursement aux créanciers du droit d'inscription qui a été perçu en vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 1919, et ce, après contestation définitive par l'Office allemand ou par le Tribunal arbitral mixte.

Tweede Sectie.
Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK V.

ART. 21. — Publicatie van eene lijst der Belgische nijveraarsexportateurs, ter bevordering van den Belgischen handel in het buitenland.

Belgische dienst
van verificatie en compensatie.

ART. 27 (nieuw). — *Terugbetaling van het inschrijvingsrecht aan de Belgisch crediteurs wier vorderingen definitief betwist worden* . fr. 50,000 »